



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 93/2022-1

26 octobre 2022

Limitation de la hausse du prix du gaz

Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Informations techniques :

N° du projet :	93/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement "



Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

	Page
I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	3
III. Commentaire des articles	6
IV. Fiche financière	8
V. Fiche d'évaluation d'impact	9
VI. Texte coordonné	12

I. Exposé des motifs

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation a été trouvé, il a été décidé de limiter la hausse de prix du gaz à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 pour tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètre cubes, ce qui inclut l'ensemble des clients résidentiels.

Conformément à l'accord tripartite, la mesure sera d'application du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La mesure de prise en charge par l'Etat des tarifs d'utilisation de réseau des clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètre cubes, introduite par la loi du 17 mai 2022, sera reconduite jusqu'à fin 2023, afin de stabiliser le prix payé réellement par les clients concernés au niveau de septembre 2022 + 15%. A cette fin, le présent projet de loi modifie la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : « client final » tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
- 2° « fournisseur » : « fournisseur » tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 14 de la modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
- 3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions ;
- 4° « offre de base » : l'offre de fourniture de gaz naturel d'un fournisseur souscrite par le plus grand nombre de ses clients finals et disposant d'un compteur à gaz d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes ;
- 5° « prix affiché » : le prix de fourniture, par mètre cube de gaz naturel consommé, hors frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes, de l'offre souscrite par le client final telle qu'en vigueur le jour de facturation ;
- 6° « prix final » : le prix par mètre cube de gaz naturel consommé hors frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes finalement facturé au client final après déduction de la contribution financière de l'Etat ;
- 7° « prix plafonné » : prix plafonné à 0,8325 euros par mètre cube de gaz naturel consommé, hors frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes en vigueur au jour de la facturation ;
- 8° « régulateur » : « régulateur » tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{ter} de la modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 2. Objet et Champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites du budget et dans les conditions développées ci-après, une contribution financière à la fourniture en gaz naturel au bénéfice des clients finals disposant d'un compteur à gaz d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes afin de limiter l'augmentation des coûts de fourniture à l'égard de ces-derniers.

(2) La contribution financière visée au paragraphe 1^{er} consiste dans la prise en charge par l'Etat, endéans des limites de l'offre de base, de la différence positive entre le prix affiché et le prix plafonné.

La prise en charge par l'Etat de la différence positive entre le prix affiché et le prix plafonné se limite à la partie du prix affiché correspondant au prix de l'offre de base. Le surplus résultant de la différence entre le prix affiché et le prix de l'offre de base, reste à la charge du client final.

(3) La contribution financière visée au paragraphe 1^{er} s'applique à la consommation de gaz naturel ayant lieu dans la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Modalités de la contribution financière vis-à-vis des clients finals

Les fournisseurs appliquent le prix plafonné au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix affiché, la partie du prix affiché prise en charge par l'Etat conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ainsi que le prix final à payer par le client final.

Art. 4. Modalités de la contribution financière vis-à-vis des fournisseurs de gaz naturel

(1) Chaque fournisseur dresse mensuellement un état des frais résultant de l'application du prix plafonné à l'ensemble de ses clients éligibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} pour les quantités de gaz naturel consommées le mois précédent.

Cet état des frais indique les détails nécessaires pour permettre au ministre de contrôler le bien-fondé de cet état des frais.

(2) Chaque fournisseur transmet, au plus tard le dernier jour du mois, une demande d'acompte reprenant cet état des frais pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière visée à l'article 2, paragraphe 2, au ministre.

Si le bien-fondé de l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} est avéré, le ministre procède au paiement dans les 30 jours.

Chaque fournisseur dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

(3) Sans préjudice des obligations de publication découlant de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, en cas de changement de prix sur l'offre de base, chaque fournisseur est tenu de communiquer, au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur, au ministre les nouveaux tarifs appliqués à son offre de base ainsi que le calcul de la contribution financière devant être versée par l'Etat par mètre cube de gaz naturel pour chaque offre.

Art. 5. Obligations de transparence et de bonne foi des fournisseurs

(1) Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'Etat prévue par la présente loi, de manière professionnelle et responsable et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix raisonnables dépourvus de tout caractère excessif.

(2) Le régulateur peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du régulateur, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions.

Art. 6. Sanctions

(1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations des fournisseurs prévues à l'article 5, il peut frapper le fournisseur concerné d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe 1^{er}, soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe 1^{er}, le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle le fournisseur concerné a la possibilité

de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. Le fournisseur concerné peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre du fournisseur concerné une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe 1^{er}.

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées au fournisseur concerné et peuvent être publiées.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique du fournisseur concerné et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe 4, assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux fournisseurs ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs de leur offre de base.

Art. 7. Dispositions modificatives

L'article 1^{er} de la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 » ;
- b) les termes « 35 000 000 euros » sont remplacés par les termes « 115 000 000 euros » ;

2° le paragraphe 2 est complété par les termes « pour l'année civile 2022 et au plus tard le 30 juin 2024 pour l'année civile 2023 ».

Art. 8. Dispositions budgétaires

(1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 390 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de celle-ci sont imputées sur le budget de l'État à concurrence du montant visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Dispositions finales

(1) La présente loi produit ses effets à compter du 1^{er} octobre 2022.

(2) La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ».

III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit certaines nouvelles définitions et en reprend aussi quelques-unes de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

1° à 3° Ces points n'appellent pas de commentaires particuliers.

4° L'offre de base de chaque fournisseur de gaz naturel est l'offre qui est souscrite par le plus grand nombre des clients finals de ce fournisseur et qui sert de cadre pour calculer la contribution de l'Etat aux clients finals de ce fournisseur.

5° Le prix affiché par les fournisseurs de gaz naturel par mètre cube consommé est la partie du prix intégré qui couvre seulement le gaz naturel sans les frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes en vigueur au jour de la facturation, comme la taxe « gaz naturel » introduite par l'article 61 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, la taxe CO₂ ou la taxe sur la valeur ajoutée. Ce prix varie selon l'offre souscrite par le client final.

6° à 8° Ces points n'appellent pas de commentaire.

Ad Article 2

La contribution financière de l'Etat vise à limiter la hausse de prix du gaz à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 pour tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètre cubes, ce qui inclut l'ensemble des clients résidentiels. Ces clients se retrouvent aussi bien dans la catégorie 1, donc des utilisateurs du réseau de distribution disposant de compteurs de types G4 à G16 d'une capacité allant jusqu'à 250 kW que dans la catégorie 2, dans laquelle se retrouvent des immeubles résidentiels à plusieurs habitations disposant de compteurs de types G25 à G40 d'une capacité inférieure à 650 kW ou 65 mètres cubes par heure. La catégorie 3 des utilisateurs de réseau de distribution n'est pas visée par la présente contribution étatique.

Le prix du gaz visé respectivement plafonné correspondant au niveau de prix moyen de septembre 2022 augmenté de 15%, est de 0,8325 euros par mètre cube, hors frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes en vigueur au jour de la facturation.

La mesure s'applique du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023

Le prix plafonné finalement facturé par mètre cube au client éligible se déduit en retranchant la contribution financière de l'Etat du prix de fourniture affiché de l'offre choisie.

La contribution financière correspond à la différence positive entre le prix affiché par mètre cube et le prix plafonné de 0,8325 euros par mètre cube.

Or, si le prix affiché de l'offre choisie par le client éligible était inférieur à 0,8325 euros par mètre cube, cette différence serait négative et aucune contribution financière de l'Etat ne serait due.

La contribution est limitée au montant de l'offre de base du fournisseur. Si le prix affiché de l'offre choisie par le client éligible était supérieur à 0,8325 euros par mètre cube, mais inférieur ou égal au prix affiché par mètre cube de l'offre de base du fournisseur concerné, cette différence serait positive et cette différence positive correspondrait à la contribution financière de l'Etat et serait donc à appliquer par le fournisseur concerné.

Si le prix affiché de l'offre choisie par le client éligible était supérieur au prix par mètre cube de l'offre de base du fournisseur concerné, la contribution financière de l'Etat serait pourtant limitée à la différence positive par rapport à l'offre de base du fournisseur concerné qui serait donc à appliquer par le fournisseur concerné. Il en résulte que dans ce cas le surplus, correspondant à la différence entre le prix affiché de l'offre souscrite et celui de l'offre de base, reste à la charge du client final.

Ad Article 3

Les fournisseurs concernés sont obligés d'appliquer la contribution financière de l'Etat et doivent montrer dans les factures comment cette contribution financière de l'Etat est appliquée pour arriver du prix affiché de l'offre choisie au prix plafonné dans les cas où il est d'application.

Ad Article 4

Chaque mois, les fournisseurs concernés chargent à l'Etat les frais résultant de l'application de la contribution financière de l'Etat à l'ensemble de leurs clients éligibles qui autrement auraient été chargés par les fournisseurs concernés à leurs clients. L'Etat se substitue donc en quelque sorte aux clients éligibles en payant à leur place les frais occasionnés pour que le prix finalement leur facturé par mètre cube de gaz naturel consommé correspond à 0,8325 euros. Les gestionnaires concernés sont à l'instant Enovos Luxembourg s.a., Hoffmann Frères Energie et Bois s.à r.l. (nom commercial: Electricis) et Sudenergie s.a. .

Comme durant la période d'application de la mesure les prix du marché du gaz naturel peuvent varier et avoir une influence sur les coûts d'approvisionnement des fournisseurs, il peut en résulter que les prix affichés des offres des fournisseurs doivent être modifiés. Dans de tels cas, les fournisseurs doivent aviser le ministre des nouveaux tarifs appliqués à leur offre de base ainsi que le calcul de la contribution financière devant être versée par l'Etat par mètre cube de gaz naturel pour chacune de leurs offres.

Ad Article 5

L'article 5 soumet les fournisseurs à une obligation de s'approvisionner de manière professionnelle et responsable et lui omet de garantir l'établissement d'une offre de base à des prix raisonnables dépourvus de tout caractère excessif.

De même, il investit le régulateur de pouvoirs de contrôle et de renseignement quant aux conditions pécuniaires appliquées par les fournisseurs à l'égard des clients finals éligibles.

Ad Article 6

L'article 6 prévoit les sanctions que peuvent encourir les fournisseurs en cas de non-respect de leurs obligations prévues à l'article 5 ainsi que des dispositions procédurales y relatives.

Le texte s'oriente à celui applicable de manière générale pour les manquements des fournisseurs, à savoir l'article 60 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel, et a été adapté aux besoins du présent régime d'attribution de contribution financière via les fournisseurs.

Ad Article 7

L'article 7 modifie la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

En remplaçant les termes « 35 000 000 euros » par les termes « 115 000 000 euros », il est tenu compte que la mesure initiale qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 nécessite un budget de 35 000 000 euros et que le prolongement de la mesure sur l'année 2023 nécessite un budget de 80 000 000 euros.

Ad Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Un montant plafond de 390.000.000 euros est prévu par la présente loi pour couvrir les frais relatifs à la contribution financière de l'Etat à la fourniture en gaz naturel au bénéfice des clients finals disposant d'un compteur à gaz d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.

Ce montant est déterminé en fonction des prix escomptés par les fournisseurs de gaz naturel pour la fin de l'année 2022 et pour 2023 et se compose comme suit :

78.000.000 euros pour l'année civile 2022 et

312.000.000 pour l'année civile 2023

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont imputées sur le budget de l'Etat.

Les frais engendrés par la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont estimés à 115.000.000 euros et se composent comme suit :

35.000.000 euros pour l'année civile 2022 et

80.000.000 euros pour l'année civile 2023.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la loi du 17 mai 2022 sont également imputées sur le budget de l'Etat.

V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:

Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

Ministère initiateur: Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Auteur: Marco Hoffmann

Tél.: 247-84324

Courriel: marco.hoffmann@energie.etat.lu

Objectif(s) du projet: Limitation de la hausse de prix du gaz naturel à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 pour tous les clients résidentiels afin de renforcer le pouvoir d'achat et limiter les effets de l'inflation provoqués par les crises sur les marchés de l'énergie.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: 19 octobre 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Institut Luxembourgeois de Régulation, fournisseurs de gaz naturel
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: Oui: Non: N.a.:²
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:

- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:

b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

VI. Texte coordonné

Loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

(Mém. A – 237 du 19 mai 2022, Doc. parl. 7980)

Art. 1^{er}.

(1) L'État prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au ~~31 décembre 2022~~ 31 décembre 2023 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de ~~35 000 000 euros~~ 115 000 000 euros.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé dans le chef de ses clients finals visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023 pour l'année civile 2022 et au plus tard le 30 juin 2024 pour l'année civile 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation du réseau auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État.